

## PROJET DE RÈGLEMENT No. 843

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
par la création de la zone 84-1Af à même la 82Af

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 843 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à créer la zone 84-1Af à même la zone 82Af.

ARTICLE 4

La zone 84-1Af est créée à même la zone 82Af et se décrit comme suit :

À partir de la limite Nord-Est, en direction sud sur une distance de 60 mètres, en direction Ouest sur toute la largeur du lot 5 730 753, en direction nord sur une distance de 60 mètres jusqu'au chemin du Volair, sur cette ligne vers l'Est jusqu'au point de rencontre.

Formant ainsi la nouvelle zone 84-1Af

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone 84-1Af est créée et se décrit comme suit :

## Usage autorisé

Unifamilial	•N-77
Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire	•
Densité	faible
Logement	1
Isolée	•
Marges	
avant	20
latérale 1	5
latérale 2	5
arrière	10
riveraine	N-11
Hauteur maximale	2

## Usage autorisé

bifamilial	•N-77
Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire	•
Densité	faible
Logement	2
Isolée	•
Marges	
avant	20
latérale 1	5
latérale 2	5
arrière	10
riveraine	N-11
Hauteur maximale	2

## Usage autorisé

Agriculture	•N-14
Forêt	•
Industrie peu ou pas contraignante	•N-67, N-72, N-73
Marges	
avant	20
latérale 1	10
latérale 2	10
arrière	10
riveraine	N-11

ARTICLE 6

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

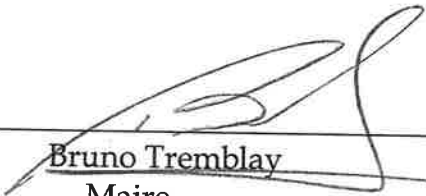
ARTICLE 7

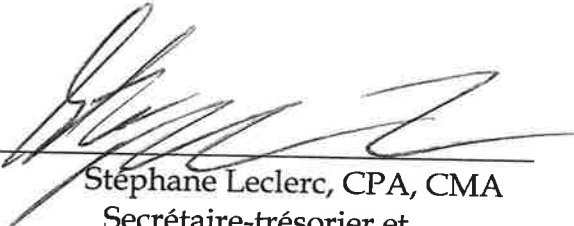
Le plan de la nouvelle zone 84-1Af ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 15 mars 2021 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

  
Bruno Tremblay  
Maire

  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

# RÈGLEMENT #843



## VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **84-1**  
Dominance: **Af**

USAGE PRINCIPAUX						
USAGE AUTORISÉ						
Résidence unifamiliale		• N-77				
Résidence bifamiliale			• N-77			
Agriculture				• N-14		
Forêt					•	
industrie peu ou pas contraignante						• N67/N72/N73
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire		•	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)						

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol

Zone à risque d'inondation

Présence d'un territoire d'intérêt

Zone de contrainte

**NOTES**

N-11 La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.

N-77 En bordure d'un chemin, entretenu à l'année.

N-14 Maximum de 4 chevaux et une chèvre pour les emplacements d'un minimum de 1 hectare, un cheval pourra être ajouté pour chaque hectare supplémentaire pour un maximum de dix chevaux. L'aire d'épâturage localisée à 20 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue. Malgré ce qui précède, l'aire de pâturage ne devra jamais se trouver en cours avant. L'écurie devra être implantée strictement en cour arrière.

N67 Les usages industriels autorisés sont:  
- Les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles.  
- Les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles:  
- l'entreposage  
- La fabrication d'aliments  
- La fabrication et la réparation de matériel de transport

N-72 Les usages industriels autorisés doivent être implantés à au moins 70 mètres du chemin du Volair

N-73 Aucun entreposage extérieur autorisé

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Densité	densité résidentielle		Fa	Fa		
	logement / bâtiment	max.	1	2		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
Typologie	isolée		•	•		
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	20,0	20,0	20,0	20,0
	avant (m): réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0
	latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11	N-11
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2		
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.				
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)						
			Non desservi	Part. desservi	Desservi	
Intérieur	largeur (m)	min.		60,96		
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Angle	largeur (m)	min.		60,96		
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	843

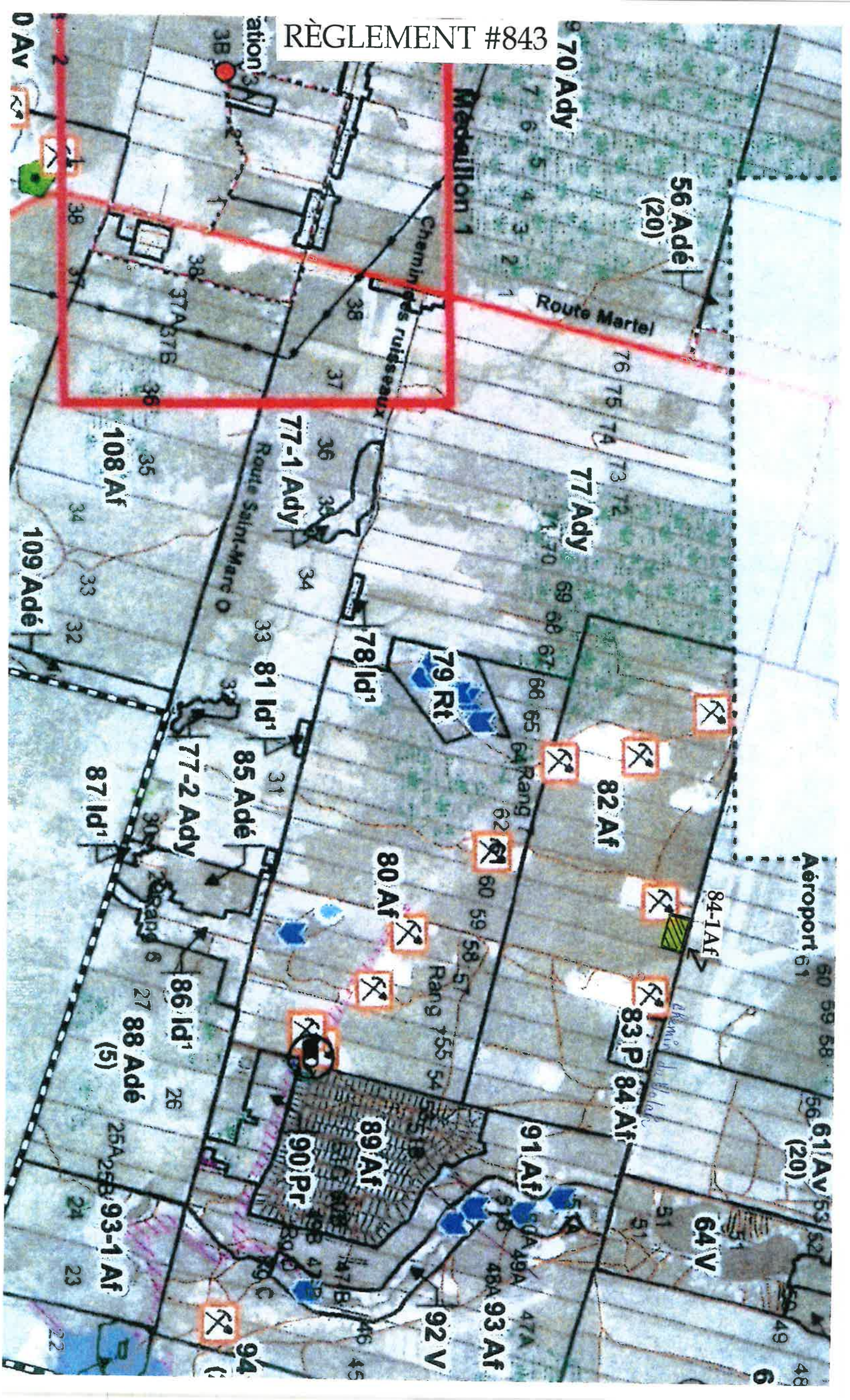
Mise à jour:

Signé le 16 mars 2021

Bruno Tremblay  
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général

RÈGLEMENT #843



0 AV

9 70 Ady

56 Adé  
(20)

Route Martel

108 Af

77-1 Ady

77 Ady

78 Id<sup>1</sup>

79 Rt

82 Af

77-2 Ady

85 Adé

80 Af

84-1 Af

83 P 84 Af

87 Id<sup>1</sup>

86 Id<sup>1</sup>

88 Adé  
(5)

89 Af

90 Pt

91 Af

93-1 Af

92 V

93 Af

64 V

Aéroport 61

61 Av  
(20)

53 S2

48